

ARTICLE 21.

Les Sociétés succursales font rapport à la Société-mère tous les six mois ; et il est de leur devoir d'envoyer à la Société-mère tous les renseignements, suggestions et recommandations qu'elles croient utiles, pour atteindre le but que se propose la Société.

ARTICLE 22.

La Société-mère peut soumettre aux Sociétés succursales des questions relatives au but que se propose la Société, et les Sociétés succursales envoient à la Société-mère leur opinion sur ces questions, après délibération à leurs séances régulières.

ARTICLE 23.

Toute personne qui désirera cesser de faire partie de la Société, devra en donner avis un mois d'avance au Secrétaire, qui en donnera communication au Bureau de Direction à sa plus prochaine séance.

ARTICLE 24.

Toute personne, voulant faire amender ces Règlements, pourra en donner avis au Secrétaire un mois au moins avant la séance à laquelle cet amendement sera proposé, et il sera du devoir du Secrétaire de publier de suite ce projet d'amendement dans les